

Lois de finances 2017

Quelques mesures fiscales intéressant
les transactions et les investissements

Janvier 2017

Sommaire

I. Fiscalité des sociétés

A. Impôt sur les sociétés (IS)

1. Diminution progressive du taux d'IS
2. Régime mère fille et actions sans droit de vote
3. Contribution de 3% sur les distributions de dividendes
4. Solidarités fiscales sur fonds de commerce

B. TVA

1. Autoliquidation de la TVA à importation
2. Contrôle sur place des demandes de remboursement de TVA

Sommaire

II. Fiscalité des managers et investisseurs

A. Prélèvement à la source

B. Fiscalité salariale

1. Actions gratuites
2. Indemnités de départ

C. Plus-values des particuliers

1. PEA – Deux nouvelles mesures anti-abus
2. Imposition immédiate des soultes perçues en cas d'apport ou d'échange de titres
3. Report d'imposition - Précisions
4. Imposition des plus-values en report
5. Compte PME-Innovation

D. ISF

1. Exonération à 100% des titres détenus par les dirigeants au titre des biens professionnels
2. Exonération à 75% des titres détenus par les salariés et mandataire sociaux
3. Nouvelle clause anti-abus en matière de plafonnement de l'ISF

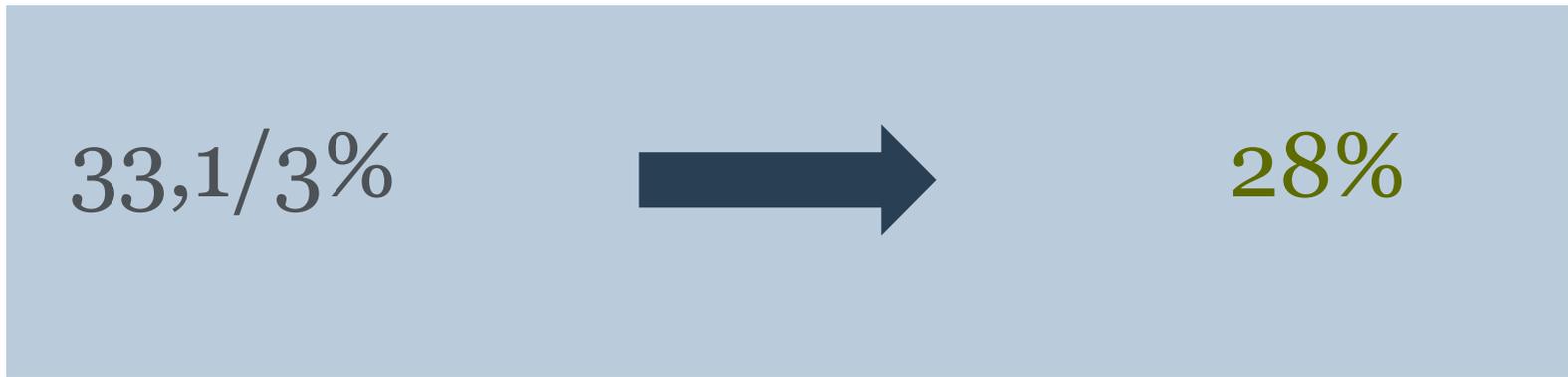
I. Fiscalité des sociétés

A. Impôt sur les sociétés

A. Impôt sur les sociétés

1. Diminution progressive du taux d'IS

- Evolution à horizon 2020



A. Impôt sur les sociétés

1. Diminution progressive du taux d'IS

- Calendrier simplifié

	Pour un chiffre d'affaires	Sur un résultat net
En 2017	< 50 millions d'euros	< 75.000 d'euros
En 2018	Pas de conditions	< 500.000 d'euros
En 2019	< 1 milliard d'euros	Totalité
	> 1 milliard d'euros	< 500.000 d'euros
En 2020	Pas de conditions	Totalité

Hors taux réduit à 15%

A. Impôt sur les sociétés

1. Diminution progressive du taux d'IS

Conséquences pratiques et dommages collatéraux

Diminution de la charge fiscale des entreprises	✓ Diminution de taux de 16% et donc diminution équivalente de la charge fiscale d'impôt sur les sociétés
Du point de vue de la participation des salariés	✓ Baisse de l'IS entraînant mécaniquement une hausse (modérée) de la réserve de participation
Du point de vue de certains mécanismes anti-abus	✓ Article 209 B CGI – Régime anti-abus pour les filiales établies dans des pays où le taux d'IS est inférieur de plus de la moitié à l'IS français ✓ Article 212-I-b CGI – Limitation de la déduction des intérêts lorsqu'ils sont versés à un prêteur lié situé dans des pays où le taux d'IS est inférieur au quart de l'IS français
Du point de vue de l'intégration fiscale	✓ Décisions d'opportunité sur les exercices 2018 et 2019 liées au franchissement de seuil de CA et résultat imposable
Du point de vue des impôts différés	✓ Ajustement du montant des impôts différés dans les groupes déficitaires qui tiennent des comptes consolidés

A. Impôt sur les sociétés

2. Régime mère fille et actions sans droit de vote

- **Suppression de la condition tenant à la détention de droits de vote...**

Cons. const., 8 juil. 2016, n°2016-553 QPC, Natixis

- L'impossibilité de déduire du bénéfice net total de la société mère des produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché dès lors que la société ne détient pas au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice est seulement applicable aux produits des titres de participation de sociétés établies en France ou dans des États autres que les États membres de l'UE ⇒ **différence de traitement contraire aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques**

Réaction du législateur

- Abrogation des dispositions de l'article 145, 6-c selon lesquelles le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable « ***aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice*** »
- Légalisation de la position de l'administration à la suite de la décision Natixis

A. Impôt sur les sociétés

2. Régime mère fille et actions sans droit de vote

- ... mais maintien de la condition de détention des droits de vote pour le régime des plus-values sur titres de participation

Champ d'application du régime des plus-values sur titres de participation

- titres de participation revêtant ce caractère au plan comptable
- actions acquises en exécution d'une OPA ou OPE par l'entreprise qui en est l'initiatrice
- **titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable**
- Conséquence de la décision *Natixis* : titres sans droits de vote sont éligibles au mère-fille et donc au régime des plus-values sur titres de participation

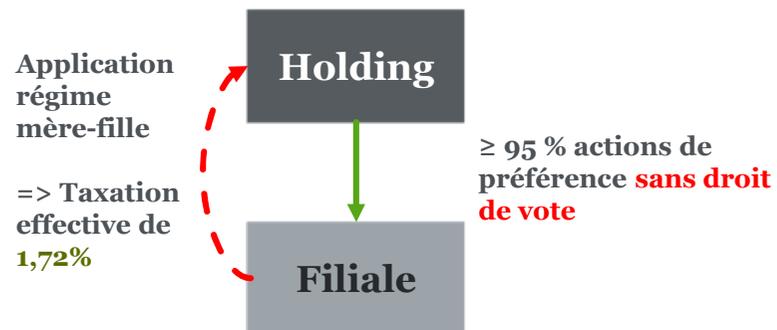
Réaction du législateur

- Régime des plus-values long terme s'applique aux titres ouvrant droit au mère-fille **si la société mère détient au moins 5% des droits de vote**

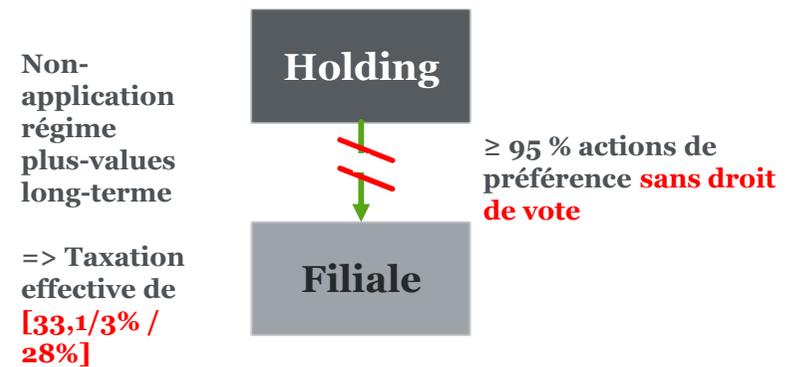
A. Impôt sur les sociétés

2. Régime mère fille et actions sans droit de vote

Distributions de dividendes



Cession de titres



A. Impôt sur les sociétés

3. Contribution de 3% sur les distributions de dividendes

- **Extension de l'exonération pour les distributions intragroupe**

Cons. const., 30 sept. 2016, n°2016-571 QPC, *Layher SAS*

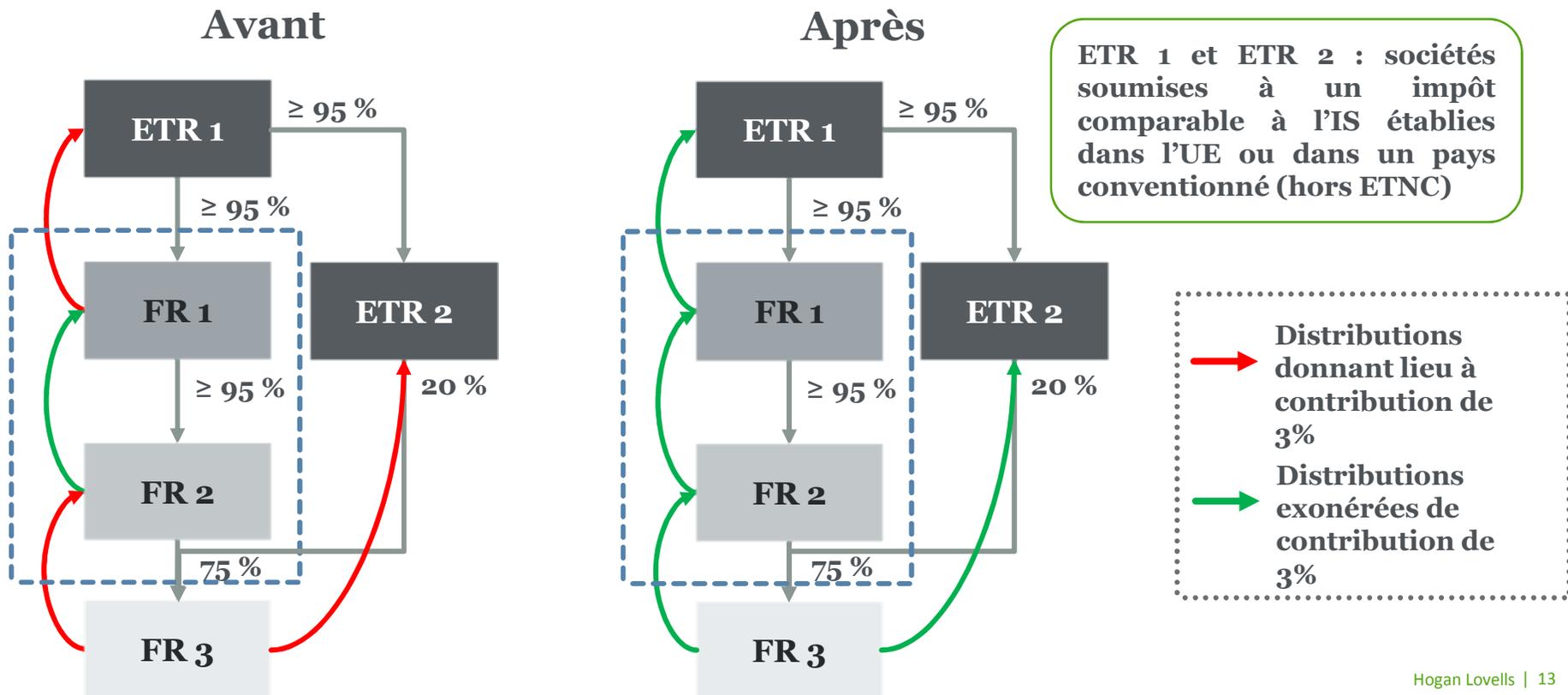
- Différence de traitement non justifiée par une différence de situation (l'exonération de contribution est sans lien avec l'intégration fiscale) ou par une raison d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi (objectif de rendement budgétaire de la contribution)
- Inconstitutionnalité différée au 1^{er} janvier 2017

Réaction du législateur : Exonération de la contribution de 3% pour les montants distribués

- **Scénario 1** : entre sociétés qui remplissent la condition de 95% pour être membres d'un même groupe fiscal au sens des articles 223 A ou 223 A bis
- **Scénario 2** : aux sociétés soumises à un impôt comparable à IS dans l'UE **ou** dans un pays ayant conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale qui remplissent la condition de détention à 95% pour être membres d'un groupe fiscal
 - Entrée en vigueur : distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2017

A. Impôt sur les sociétés

3. Contribution de 3% sur les distributions de dividendes



A. Impôt sur les sociétés

4. Solidarités fiscales sur opérations sur fonds de commerce

Solidarité fiscale entre cédant et cessionnaire d'un fonds de commerce (art. 1684, 1)	
<ul style="list-style-type: none">• Point de départ du délai de solidarité : date de dépôt de la déclaration de résultat ou, à défaut de dépôt dans le délai légal, date limite de dépôt<ul style="list-style-type: none">– Ancienne règle : date de publication de la vente (ou date limite pour effectuer cette publication) ou, à défaut de dépôt de la déclaration de résultat dans le délai légal, date limite de dépôt• Délai de mise en œuvre de la solidarité est réduit de 90 à 30 jours lorsque le cédant est à jour de ses obligations fiscales➤ Entrée en vigueur : cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017	LFR 16, art. 25
Solidarité fiscale entre propriétaire et exploitant d'un fonds de commerce (art. 1684, 3)	
<ul style="list-style-type: none">• La solidarité fiscale est limitée aux seuls cas où (1) les impositions en cause ont fait l'objet des majorations de 40% et 80% pour retard ou insuffisance de déclaration et (2) le propriétaire connaît ou n'a pas pu ignorer l'existence des manquements ayant entraîné l'application de ces majorations<ul style="list-style-type: none">– Pour rappel, la solidarité fiscale prend fin depuis le 11 décembre 2016 à la date de publication du contrat de location-gérance (L. Sapin II, art. 144)...➤ Entrée en vigueur : impositions dont la mise en recouvrement intervient à compter du 1^{er} janvier 2017	LFR 16, art. 26

B. TVA

A. TVA

1. Aménagements du mécanisme d'autoliquidation de la TVA due à l'importation

- **Rappel de l'ancien dispositif**

- Mécanisme applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 permettant sur option de déclarer et déduire la TVA due au titre des importations sur les déclarations CA3.
- En pratique, le montant de la TVA constaté par l'administration des douanes au titre des opérations d'importation est mentionné sur la déclaration TVA. Cette simplification dérogatoire **évite le décaissement de la TVA.**
- **Quels assujettis pouvaient opter pour l'autoliquidation ?**

Initialement instituée par la LFR pour 2014...

Assujettis établis dans UE titulaires d'un agrément à la procédure de dédouanement avec domiciliation unique (PDU)

Assujettis établis hors UE avec représentant en douane titulaire pour leur compte d'un agrément PDU

Loi pour l'économie bleue entrée en vigueur le 22 juin

Assujettis établis dans UE: suppression de la condition de l'agrément PDU – ils doivent disposer d'un identifiant TVA français

Assujettis établis hors UE : inchangé (sachant que les représentants en douane ne pouvaient plus se voir délivrer des PDU depuis le 1^{er} mai 2016)

A. TVA

1. Aménagements du mécanisme d'autoliquidation de la TVA due à l'importation

- **Rappel de l'ancien dispositif**

- **Biens concernés et exclus**

- Le mécanisme d'autoliquidation concerne les biens importés et ceux qui sortent d'un régime suspensif douanier ou fiscal.
 - Les produits énergétiques sont exclus du dispositif.

- **Déclaration de la TVA à l'importation**

- Chaque mois ou chaque trimestre (si la TVA payée chaque année est inférieure à 4 000 €), doivent être déclarés sur le formulaire 3310 CA3 :
 - le montant hors TVA constaté au titre des opérations d'importation ou de sortie de régimes suspensifs sur les déclarations en douane,
 - la TVA collectée afférente à ce montant,
 - le report de la TVA collectée.
 - Les opérateurs peuvent ainsi déduire la TVA à l'importation sur leur déclaration de chiffre d'affaires avant de l'avoir acquittée.
 - Les services des douanes transmettent mensuellement aux services fiscaux un fichier des redevables ayant opté et les montants de TVA importation qu'ils ont autoliquidée.

A. TVA

1. Aménagements du mécanisme d'autoliquidation de la TVA due à l'importation

- **Nouveau dispositif**

- La demande d'option est remplacée par une demande d'autorisation
- Qui peut demander une autorisation ?

Opérateurs établis sur le territoire douanier de l'UE

Conditions pour recevoir autorisation :

- Avoir effectué au moins 4 importations au sein de l'UE au cours des 12 mois précédents la demande
- Disposer d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des importations (*condition réputée remplie si le demandeur atteste de cette gestion sur le formulaire de demande qui doit être déposé auprès des services douaniers*)
- Absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières ou fiscales
- Solvabilité financière permettant à l'entreprise de s'acquitter de ses engagements au cours des 12 derniers mois précédant la demande (*condition examinée directement par l'administration des douanes – condition réputée remplie dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers, et ne fait pas l'objet d'une procédure collective*)

Ces conditions sont réputées remplies pour les titulaires d'une autorisation « **Opérateur économique agréé** » (OEA) (*statut délivré par l'administration des douanes de chaque Etat membre et permettant à son titulaire de bénéficier de certaines simplifications douanières*)

Opérateurs établis hors du territoire douanier de l'UE

Conditions pour recevoir autorisation :

- dédouaner par l'intermédiaire d'un représentant en douane titulaire d'une autorisation « **Opérateur économique agréé** » (OEA)

A. TVA

1. Autoliquidation de la TVA à l'importation

- **Nouveau dispositif**

Formalisme de la demande d'autorisation d'autoliquidation de la TVA, durée et caducité

- Demande d'autorisation d'autoliquidation de la TVA due à l'importation effectuée sur un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration
- Demande adressée à l'administration des douanes
- L'absence de réponse de l'administration des douanes dans les 60 jours suivant la réception de la demande vaut autorisation
- L'autorisation s'applique aux opérations intervenant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la décision et jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année suivante (renouvelable par tacite reconduction)
- Elle peut être rapportée si l'administration des douanes constate que les conditions d'octroi du dispositif ne sont plus respectées

Entrée en vigueur : demandes déposées à compter du 31 décembre 2016

Mesures transitoires : anciennes options pour autoliquidation en cours de validité au 31 décembre 2016 valent autorisations, mais sans possibilité de tacite reconduction

A. TVA

2. Contrôle sur place des demandes de remboursement de TVA

- **Champ d'application**

- Demandes de remboursement des crédits de TVA déposées à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Rappel : une entreprise se trouve en situation de crédit de TVA lorsque le montant de la TVA déductible acquittée auprès des fournisseurs et prestataires est supérieur à celui de la TVA collectée auprès de ses clients pour une période donnée.

- **Objectif**

- Nouvel outil de contrôle externe à la disposition de l'administration fiscale pour lutter contre la fraude à la TVA (qui consiste à minorer la TVA collectée et / ou majorer la TVA déductible).
- Avant l'instaurant de cette nouvelle procédure et pour les remboursements de crédits de TVA d'une certaine importance, l'administration procédait, préalablement au remboursement de crédit de TVA, à un contrôle de l'entreprise généralement effectué par le biais d'une vérification de comptabilité (procédure parfois disproportionnée au but poursuivi).

- **Nature de la procédure**

- Cette procédure de contrôle spécifique aux demandes de remboursement des crédits de TVA n'est pas considérée comme une vérification de comptabilité ;
- L'administration fiscale pourra donc mettre en œuvre une vérification de comptabilité pour des périodes identiques à celles ayant fait l'objet d'une procédure de contrôle spécifique.

A. TVA

2. Contrôle sur place des demandes de remboursement de TVA

- **Modalités des investigations menées par l'administration fiscale**
 - Envoi d'un avis d'instruction sur place
 - Possibilité pour les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur de recueillir des renseignements et justifications, de procéder à des constats matériels, de consulter livres ou documents comptables et pièces justificatives, de prendre copie de documents (en cas d'opposition, amende de 1.500 € par document dans la limite de 50.000 €)
 - Dans le cadre de cette intervention sur place, ces agents peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains, entrepôts, moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.
- **Procédure et suite donnée à la demande de remboursement**
 - Deux délais se superposent dans lesquels l'administration fiscale doit rendre sa décision (admission, rejet total ou rejet partiel) :
 - délai de **60 jours** à compter de la 1^{ère} intervention sur place de l'agent de l'administration fiscale ; **et**
 - délai de **4 mois** maximum à compter de la notification de l'avis d'instruction ;
 - **L'absence de décision de l'administration fiscale dans ces délais vaut acceptation.**
 - La décision de rejet doit être motivée. Lorsque, du fait du contribuable, l'administration fiscale n'a pas pu procéder aux constats matériels ou consulter sur place les livres, documents et pièces justificatives dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de l'avis d'instruction sur place, elle peut rejeter la demande de remboursement pour défaut de justification.

II. Fiscalité des managers et des investisseurs personnes physiques

A. Prélèvement à la source

A. Prélèvement à la source

1. Le régime de croisière applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

2. Le régime transitoire applicable aux revenus de 2017

A. Prélèvement à la source

1. Le régime de croisière à compter du 1^{er} janvier 2018

- **Champ d'application**

Revenus entrant dans le champ du prélèvement

- Traitements et salaires et assimilés (pensions, rentes viagères à titre gratuit)
- Bénéfices professionnels (BIC, BNC, BA)
- Revenus fonciers
- Pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux, revenus de source étrangère versés par un débiteur à l'étranger mais imposables en France suivant les règles applicables aux salaires

Revenus exclus du champ du prélèvement

- PV mobilières et immobilières
- Revenus de capitaux mobiliers
- Les stock-options, actions gratuites, BSPCE, "*carried interest*"
- Les revenus des non-résidents déjà soumis à RAS
- Les revenus salariaux de source étrangère mais imposables en France et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français en application des conventions internationales
- Les revenus des auto-entrepreneurs

A. Prélèvement à la source

1. Le régime de croisière à compter du 1^{er} janvier 2018

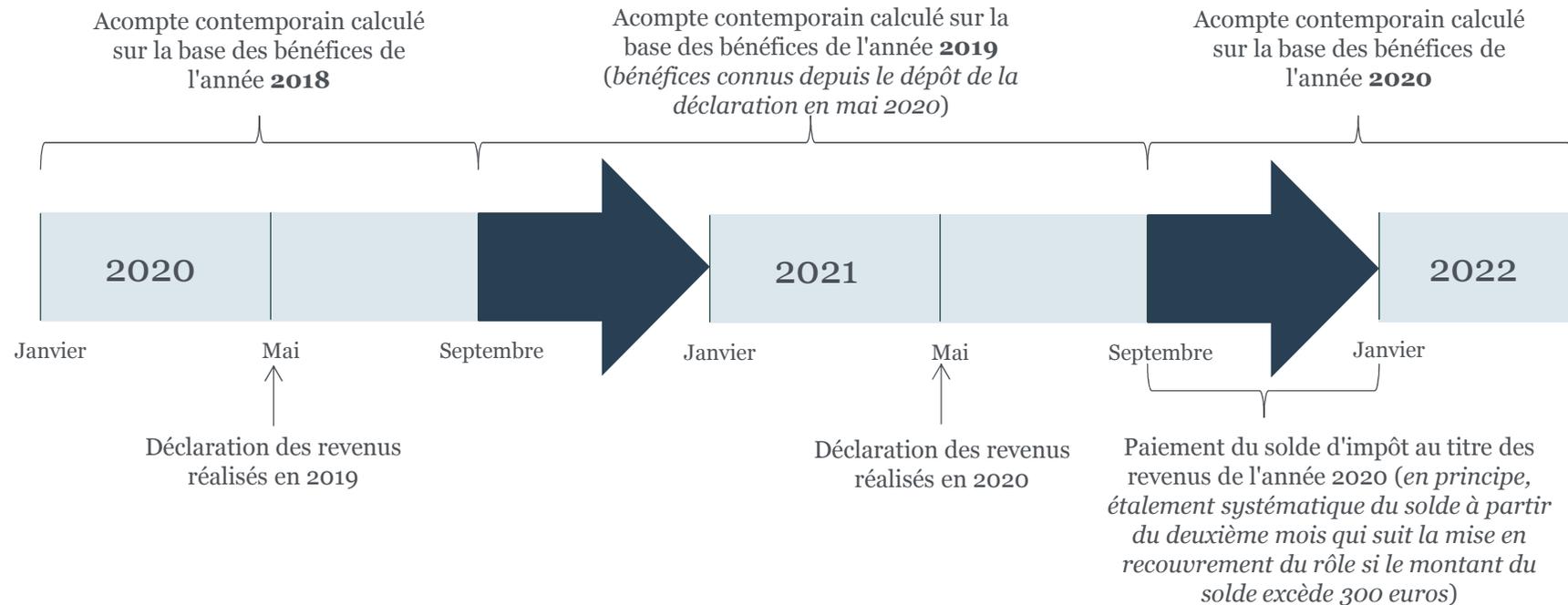
- Assiette et taux du prélèvement

	Assiette du prélèvement	Taux du prélèvement
Retenue à la source applicable aux traitements et salaires et assimilés	Montant imposable à l'IR, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales et de la CSG déductible	<ul style="list-style-type: none"> • Taux déterminé par l'administration fiscale : <ul style="list-style-type: none"> - De janvier à août : déterminé par référence à l'année N-2 (IR/ revenus) - De septembre à décembre : déterminé par référence à l'année N-1 • Ou taux "par défaut" issu des grilles par défaut <p>En septembre N+1, les contribuables acquitteront le solde de l'IR qui n'a pas été couvert par les prélèvements (si ceux-ci sont insuffisants ou pour les revenus hors champs) ou bénéficieront du remboursement du trop-perçu (crédit d'impôt)</p>
Acompte contemporain applicable aux bénéfices professionnels, revenus fonciers et rentes viagères à titre onéreux	<ul style="list-style-type: none"> - De janvier à août : bénéfice de N-2 ; - De septembre à décembre : bénéfice de N-1 <p>Le bénéfice est constitué du montant net imposable établi selon les règles propres à chaque revenu.</p>	

A. Prélèvement à la source

1. Le régime de croisière à compter du 1^{er} janvier 2018

- Exemple pour un avocat percevant des BNC : années 2020 et 2021



A. Prélèvement à la source

1. Le régime de croisière à compter du 1^{er} janvier 2018

- **Détermination du taux de prélèvement**

- Le taux de prélèvement n'est pas le taux d'imposition : il est calculé par l'administration fiscale à partir des dernières informations connues (revenus N-2 ou N-1) **sans prendre en compte les réductions d'impôt et crédits d'impôt.**
- Il en résulte un **effet de trésorerie négatif** pour les contribuables bénéficiant de réductions d'impôt et crédits d'impôt récurrents dans la mesure où le taux de prélèvement est supérieur au taux d'imposition.
 - Les contribuables percevront toutefois, au plus tard le 1^{er} mars de l'année de liquidation de l'impôt, un **acompte de 30% des crédits d'impôts afférents aux frais de service à la personne et de garde de jeunes enfants**, dont les contribuables ont bénéficié au titre de l'imposition de leurs revenus de N-2 ;
 - Régularisation du solde lors de la liquidation de l'impôt de l'année en cause en septembre N+1,

A. Prélèvement à la source

1. Le régime de croisière à compter du 1^{er} janvier 2018

- **Situations particulières**

Dans certaines situations, il est possible :

- d'opter pour un **taux de prélèvement par défaut** (primo-déclarant, option du contribuable par souci de confidentialité vis-à-vis de son employeur, taux de référence non déterminable) ;
- **d'actualiser** le taux de prélèvement en cas de changement dans la situation du contribuable ou de son foyer fiscal (mariage, PACS, décès...) ;
- de **moduler** le taux de prélèvement :
 - librement à la hausse (en cas de hausse des revenus) ;
 - à la baisse si l'impôt dû est inférieur de plus de 10% et 200€ à celui qui est attendu en application du prélèvement (attention, la modulation ne peut être fondée sur la diminution d'impôt qu'entraînent les crédits et réductions d'impôt) ;
 - modulation infra-annuelle dans certaines circonstances.
- **d'individualiser** le prélèvement quand les revenus des membres du foyer présentent une certaine disproportion.

A. Prélèvement à la source

1. Le régime de croisière à compter du 1^{er} janvier 2018

- **Recouvrement**

Retenue à la source ("RAS")

- Le taux de RAS est communiqué au débiteur des revenus : celui-ci l'applique chaque mois, déclare et reverse la RAS au Trésor dans les délais prévus pour les cotisations sociales ;
- La RAS doit figurer sur le bulletin de salaire

Acompte contemporain

- Il est calculé par l'administration fiscale et versé en principe le 15 de chaque mois. Il est possible d'opter pour un versement trimestriel ou d'échelonner le paiement pour les travailleurs indépendants ;
- Il est prélevé par l'administration fiscale sur le compte en banque désigné par le contribuable.

Dans les deux cas

- Obligation de chaque foyer d'avoir à déposer en N+1 une déclaration des revenus perçus au cours de l'année N.
- Le solde d'impôt est payé à compter de septembre N+1 dans les 30 jours de la mise en recouvrement et recouvré par voie dématérialisée (il s'effectue en plus des prélèvements supportés par ailleurs).

A. Prélèvement à la source

1. Le régime de croisière à compter du 1^{er} janvier 2018

- **Sanctions applicables aux tiers collecteurs (sur la retenue à la source, pas sur l'acompte contemporain) :**

Non dépôt de la déclaration (DSN ou déclaration "3 en 1") dans les délais prescrits	<ul style="list-style-type: none">• Amende de 10% des retenues qui auraient du être effectuées ou déclarées (avec un minimum de 500 euros par déclaration) ;• Amende portée à 40% en cas de non-dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure.
Inexactitude ou omissions dans la déclaration (DSN ou déclaration "3 en 1")	<ul style="list-style-type: none">• Amende de 5% des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées (avec un minimum de 500 euros par déclaration) ;• Amende portée à 40% en cas de non-dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivants une mise en demeure.
Retenues précomptées non déclarées et non reversées	<ul style="list-style-type: none">• Amende de 80% des retenues non versées (avec un minimum de 500 euros par déclaration) ;• Sanction pénale pour le collecteur qui n'a ni déclaré, ni versé les retenues qu'il a effectuées quand le retard excède 1 mois.
Retenues précomptées et déclarées mais non versées	<ul style="list-style-type: none">• Majoration de 5% des retenues non versées dans les délais prescrits ;• Intérêts de retard.

A. Prélèvement à la source

2. Le régime transitoire en 2018 (sur les revenus 2017)

- **Rappel des principes**

- Les revenus de l'année 2017 doivent faire l'objet d'une **déclaration** qui sera déposée dans les conditions de droit commun en mai 2018 ;
- Les revenus qui entrent dans le champ d'application du prélèvement donneront droit à un "**Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement**" (**CIMR**) d'un montant égal à l'impôt dû ;
- Les revenus qui n'entrent pas dans le champ du prélèvement ou qui en sont exclus (revenus exceptionnels) font l'objet d'une imposition de droit commun ;
- **$CIMR = IR \times (\text{revenus entrant dans le champ du prélèvement} / \text{ensemble des revenus nets imposables}) - \text{crédits d'impôts étrangers imputables à l'IR}$** ;
- Si le CIMR > IR, il pourrait faire l'objet d'une restitution en septembre 2018 ce qui peut permettre de récupérer les réductions et crédits d'impôt afférent à l'année 2017 (mais non les charges déductibles du revenu global ou catégoriel) ;
- Il existe également un CIMR prélèvements sociaux

A. Prélèvement à la source

2. Le régime transitoire en 2018 (sur les revenus 2017)

- **Assiette du CIMR**

Revenus déclarés en 2017 et dont l'imposition ouvre droit au CIMR	Revenus déclarés en 2017 et dont l'imposition n'ouvre pas droit au CIMR
Salaires (hors salaires des dirigeants), traitements et revenus assimilés, pensions de retraite, pensions alimentaires et rentes viagères	
Montants nets imposables des revenus concernés non considérés comme exceptionnels	<ul style="list-style-type: none">• Indemnité de rupture du contrat de travail (à l'exception des indemnités de fin de CDD et de fin de mission d'intérim, des indemnités compensatrices de congés et de préavis), de cessation de fonction des mandataires sociaux, de clientèle, pour changement de résidence ou de lieu de travail ;• Indemnité de prise de fonctions de mandataire social ;• Indemnité liée au transfert des sportifs professionnels ;• Allocations services en cas de conversion, réinsertion, reprise d'activité professionnelle ;• Prestations de retraite servies sous forme de capital ;• Sommes reçues au titre de la participation non affectée à un PEE ;• Monétarisation des comptes épargne-temps pour des droits excédant une période de dix jours ;• Gratifications de toute nature non prévues par le contrat de travail ;• Revenus correspondant à des périodes de rémunération autres que 2017 ;• Revenus soumis à la retenue à la source de 15% ;• Tout autre revenu non susceptible d'être recueilli annuellement.
– Possibilité de rescrit mise en place pour s'assurer de la nature du revenu (exceptionnel ou non exceptionnel). L'absence de réponse de l'administration dans les trois mois à la demande formulée par l'employeur vaut acceptation tacite.	

A. Prélèvement à la source

2. Le régime transitoire en 2018 (sur les revenus 2017)

- Assiette du CIMR

Revenus déclarés en 2017 et dont l'imposition ouvre droit au CIMR	Revenus déclarés en 2017 et dont l'imposition n'ouvre pas droit au CIMR
Revenus fonciers	
Montant net imposable retenu en proportion de la part des recettes foncières afférente à la seule année 2017 sur le total des recettes foncières encaissées en 2017	<ul style="list-style-type: none">• Indemnités de pas de porte, suppléments de loyer résultant de l'attribution gratuite en fin de bail des aménagements effectués par le preneur ;• Recettes foncières dont la perception en 2017 n'est pas intervenue à raison de l'exécution normale du contrat (recettes dont l'échéance est afférente à d'autres années) ;• Réintégrations d'amortissements (Périssol, Borloo ou Robien) en cas de rupture d'engagement collectif ;• Revenu foncier issu de la régularisation en 2017 des provisions pour charges de copropriété déduites en 2016.

A. Prélèvement à la source

2. Le régime transitoire en 2018 (sur les revenus 2017)

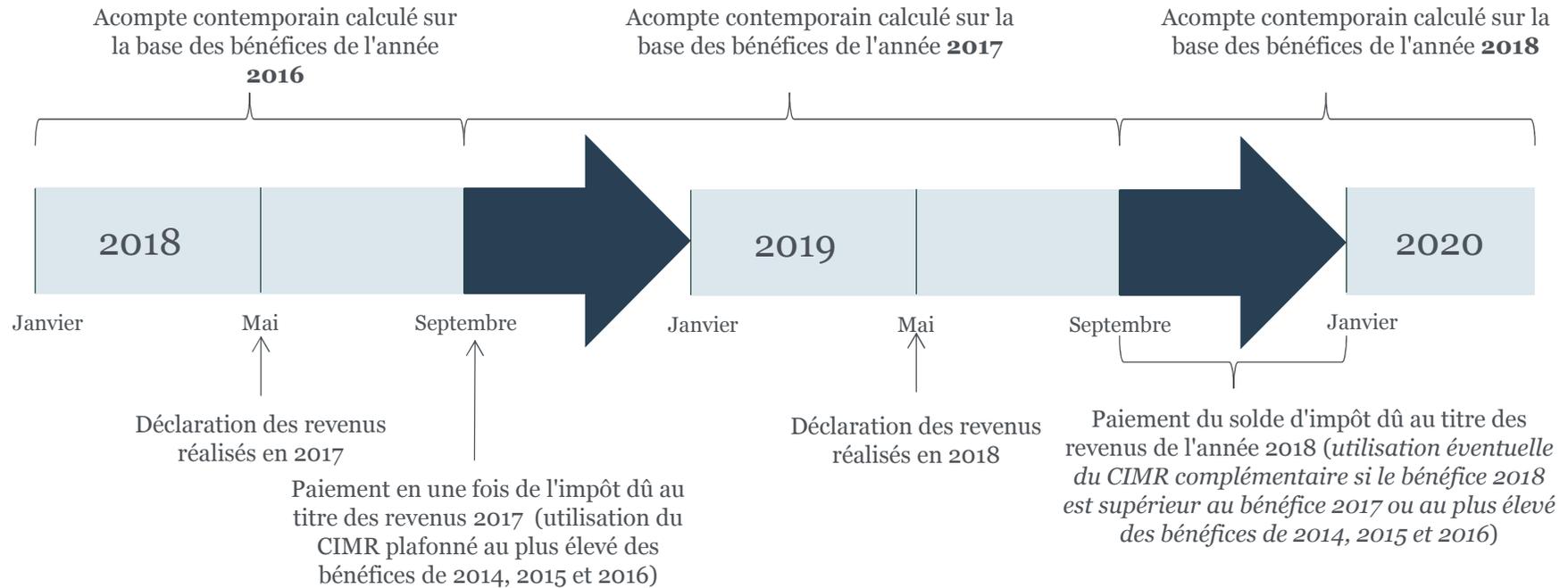
- Assiette du CIMR

Revenus déclarés en 2017 et dont l'imposition ouvre droit au CIMR	Revenus déclarés en 2017 et dont l'imposition n'ouvre pas droit au CIMR
Titulaires de BIC, BNC ou BA Revenus des dirigeants (salaires et revenus visés à l'article 62 du CGI)	
Montants des revenus 2017 entrant dans le champ du prélèvement retenus pour le plus faible des montants suivants : (i) soit le montant net imposable en 2017, (ii) soit le montant le plus élevé des mêmes revenus au titre de 2014, 2015, 2016 (CIMR) et 2018 (CIMR complémentaire)	<ul style="list-style-type: none">• Revenus 2017 excédant la fraction considérée comme non professionnelle• Revenus soumis à la RAS de 15% (182 C du CGI)

A. Prélèvement à la source

2. Le régime transitoire en 2018 (sur les revenus 2017)

- Exemple pour un avocat percevant des BNC : années 2018 et 2019



A. Prélèvement à la source

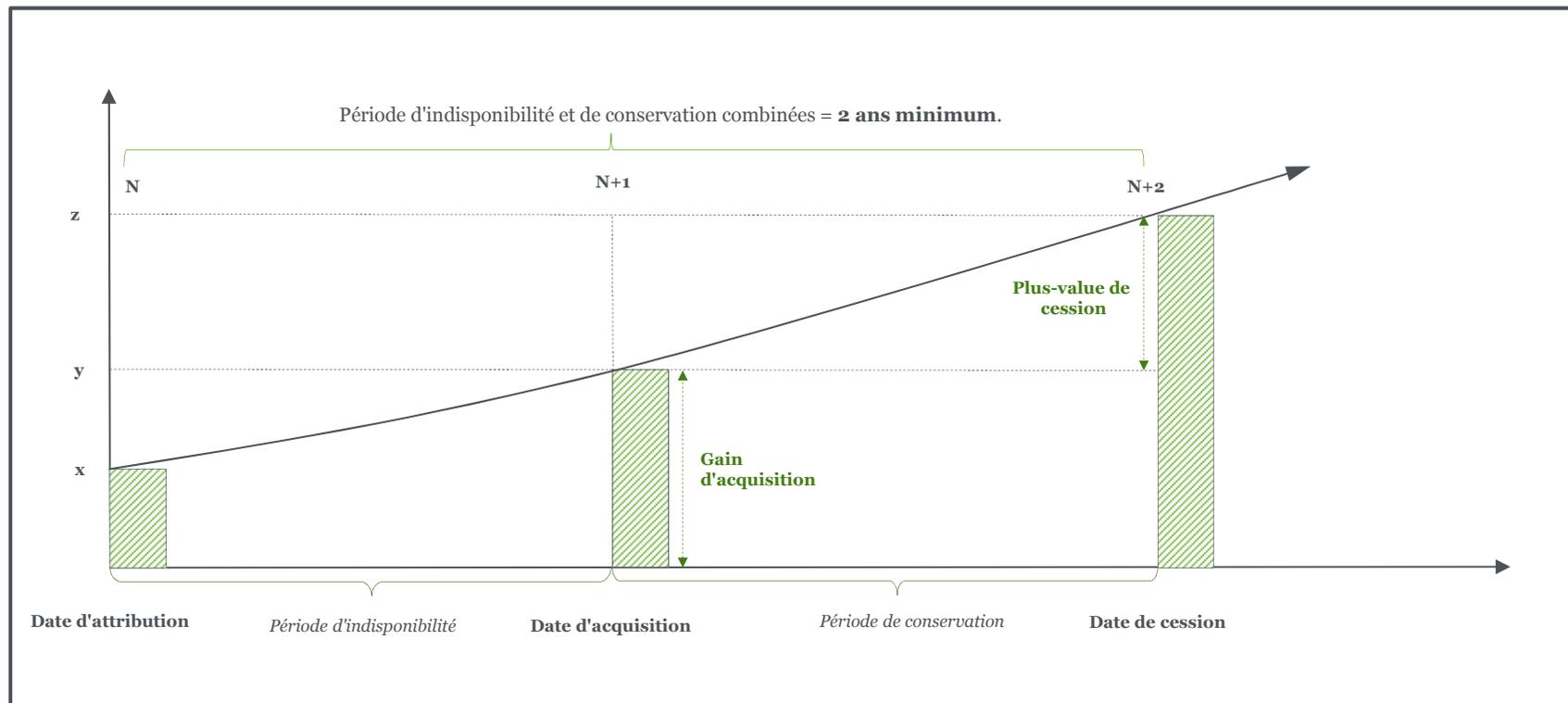
2. Le régime transitoire en 2018 (sur les revenus 2017)

- **Exemple pour un avocat percevant des BNC : années 2018 et 2019**
 - Cas d'un avocat célibataire qui déclare un bénéfice de 30.000 € au titre des années 2014 et 2015, de 35.000 € au titre de 2016 et de 40.000 € au titre de 2017.
 - **Son impôt sur le revenu au titre de 2017 s'élève à 6.350 €.**
 - Le montant de son CIMR est plafonné au bénéfice le plus haut des trois dernières années (35.000 €).
 - **Il bénéficiera d'un CIMR pour un montant de 5.556 € ($6.350 \times 35.000/40.000$) et doit payer un solde de 794 € en septembre 2018.**
 - **Situation de l'avocat en 2018 :**
 - son bénéfice s'élève à 35.000 €, l'avocat ne bénéficiera pas d'un CIMR complémentaire en 2019.
 - son bénéfice s'élève à 38.000 €, l'avocat bénéficiera en 2019 d'un CIMR complémentaire d'un montant de 476 € ($6.350 \times 38.000 / 40.000 - 5.556$).
 - son bénéfice s'élève à 45.000 €, l'avocat bénéficiera en 2019 d'un CIMR complémentaire d'un montant de 794 € ($6.350 \times 40.000 / 40.000 - 5.556$).

B. Fiscalité salariale

B. Fiscalité salariale

1. Attributions gratuites d'actions



B. Fiscalité salariale

1. Attributions gratuites d'actions

- Actions gratuites attribuées entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016

		Aspects fiscaux pour les bénéficiaires résidents fiscaux de France	Aspects sociaux pour les bénéficiaires résidents fiscaux de France	Aspects sociaux pour l'employeur
A la date de la décision d'attribution des actions		<input type="checkbox"/> Absence d'imposition	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
A la date d'acquisition des actions		<input type="checkbox"/> Absence d'imposition	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales	<input type="checkbox"/> Contribution spécifique patronale au taux de 20%
A la date de cession des actions	Gain d'acquisition	<input type="checkbox"/> Soumis au barème progressif de l'IR dans la catégorie des plus-values	<input type="checkbox"/> Contributions sociales au taux de 15,5%	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
	Plus-value de cession	<input type="checkbox"/> Application éventuelle des abattements pour durée de détention		

B. Fiscalité salariale

1. Attributions gratuites d'actions

- Actions gratuites attribuées à compter du 31 décembre 2016

		Aspects fiscaux pour les bénéficiaires résidents fiscaux de France	Aspects sociaux pour les bénéficiaires résidents fiscaux de France	Aspects sociaux pour l'employeur
A la date de la décision d'attribution des actions		<input type="checkbox"/> Absence d'imposition	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
A la date d'acquisition des actions		<input type="checkbox"/> Absence d'imposition	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales	<input type="checkbox"/> Contribution spécifique patronale au taux de 30%
A la date de cession des actions	Gain d'acquisition	<input type="checkbox"/> Gain < 300.000 euros / an : soumis au barème progressif de l'IR dans la catégorie des plus-values <input type="checkbox"/> Gain > 300.000 euros / an : soumis au barème progressif de l'IR dans la catégorie des traitements et salaires	<input type="checkbox"/> Gain < 300.000 euros / an : contributions sociales au taux de 15,5% <input type="checkbox"/> Gain > 300.000 euros / an : contributions sociales au taux de 8% et contribution spécifique salariale au taux de 10%	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales
	Plus-value de cession	<input type="checkbox"/> Soumis au barème progressif de l'IR dans la catégorie des plus-values <input type="checkbox"/> Application éventuelle des abattements pour durée de détention	<input type="checkbox"/> Contributions sociales au taux de 15,5%	<input type="checkbox"/> Pas de contributions sociales

B. Fiscalité salariale

2. Indemnités de départ

- Régime fiscal

Principe	Exceptions
<p>Assujettissement au barème de l'IR de l'ensemble des indemnités versées aux salariés à l'occasion de la rupture du contrat de travail (Article 80 duodecies 1 du CGI).</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'indemnité compensatrice de préavis- l'indemnité compensatrice de congés payés- l'indemnité de non-concurrence	<p>Exceptions limitativement énumérées. En matière d'indemnités de licenciement, sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Exemples d'exonération totale :<ul style="list-style-type: none">• Indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ;• Indemnités sanctionnant le non-respect de la procédure de licenciement ou l'absence de cause réelle et sérieuse ;• Indemnités forfaitaires de conciliation prud'homale.- Exemples d'exonération partielle :<ul style="list-style-type: none">• Indemnités de licenciement ;• Indemnités de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur ;• Indemnités de rupture conventionnelle homologuée. Versées.
<p>Ajout de la LFR 2016 (art. 116) : sont désormais exonérées d'IRPP dans leur intégralité les indemnités versées suite à un licenciement nul pour motif discriminatoire, dont le montant ne peut être inférieur aux salaires des 6 derniers mois.</p>	

B. Fiscalité salariale

2. Indemnités de départ

- Régime social

Régime applicable en 2016	Régime applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2017
<ul style="list-style-type: none">• Cotisations sociales :<ul style="list-style-type: none">- exonération dans la limite de 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)	<ul style="list-style-type: none">• Cotisations sociales :<ul style="list-style-type: none">- 2 PASS < Indemnités < 10 PASS : exonération de la part non imposable à l'IR, dans la limite de 2 PASS- Indemnités > 10 PASS : imposition dès le premier euro ;
<ul style="list-style-type: none">• CSG / CRDS<ul style="list-style-type: none">- Indemnités < 10 PASS : exonération de la part non imposable à l'IR, dans la limite de 2 PASS.- Indemnités > 10 PASS : imposition dès le premier euro.	

PASS au titre de l'année 2017 : 39 228€, soit 3 269€ par mois.

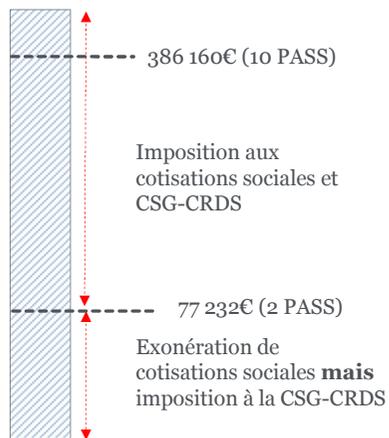
B. Fiscalité salariale

2. Indemnités de départ

- Régime social – Exemple

Régime applicable en 2016

Exemple : Salarié qui perçoit une indemnité de licenciement d'un montant de 400 000€

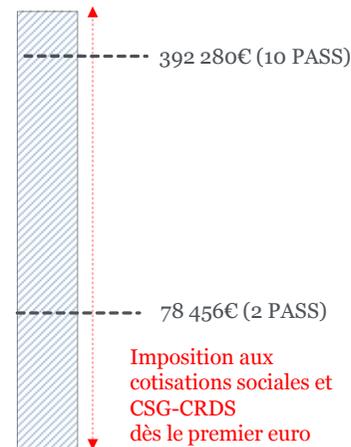


Indemnité de licenciement au montant > ou < 10 PASS

PASS en 2016 : 38 616€

Régime applicable en 2017

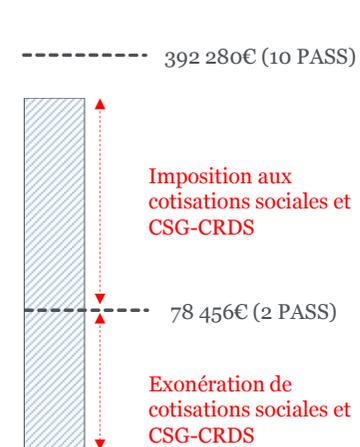
Exemple : Salarié qui perçoit une indemnité de 400 000€



Indemnité de licenciement > 10 PASS

PASS en 2017 : 39 228€

Exemple : Salarié qui perçoit une indemnité de 300 000€



Indemnité de licenciement < 10 PASS

C. Plus-value des particuliers

C. Plus-value des particuliers

1. PEA – Deux nouvelles mesures anti-abus

- **Notion de détention indirecte**

- Un particulier ne peut placer en PEA des titres d'une société dont il détient, directement ou indirectement, avec les membres de son cercle familial, au moins 25% du capital et des droits de vote.
- Précision apportée : le plafond de détention de 25%, en cas de détention indirecte (*i.e.*, *par interposition de sociétés*) est déterminé en multipliant entre eux les pourcentages de détention.
 - Cette mesure vise à faire échec à une jurisprudence plus favorable du Conseil d'Etat en la matière.

Exemple :

M. X veut acquérir au travers de son PEA 5% de la société A. M. X détient par ailleurs 30% de la société B qui elle-même détient 80% de la société A.

Si l'acquisition est réalisée, M. X détiendra $5\% + 30\% \times 80\% = 29\%$ de la société A. Il ne peut donc pas placer les titres A en PEA.

- **La vente à soi-même des titres est interdite**

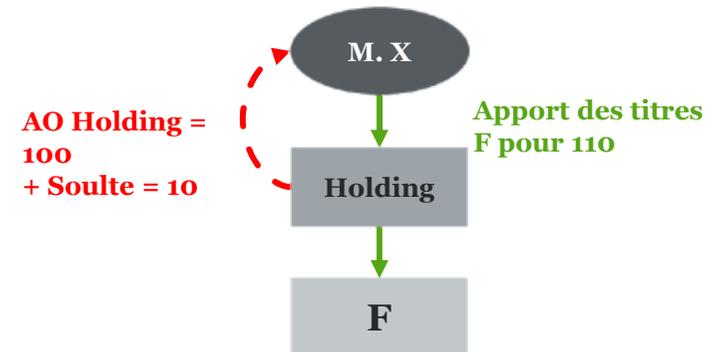
- Pour faire échec à une jurisprudence plus favorable du Conseil d'Etat en la matière, il est aujourd'hui précisé qu'un contribuable ne peut s'acheter à lui-même des titres qu'il détient hors PEA pour les placer en PEA.

C. Plus-value des particuliers

2. Imposition immédiate des soultes perçues en cas d'apport ou d'échange de titres

- **Régime antérieur**

- Les opérations d'échange de titres (*apports en société notamment*) conduisent généralement à la réalisation d'une plus- ou moins-value. La plus-value peut ne pas être imposée immédiatement (*sursis ou report d'imposition*), sous réserve que l'apporteur ne perçoive pas une soulte supérieure à 10% de la valeur nominale des titres reçus en échange.
- Cette soulte (*inférieure à 10%*) n'était pas imposable l'année de réalisation de l'opération d'apport ou d'échange : il n'en est tenu compte que lors du calcul de la plus-value de cession ultérieure des titres reçus en échange.



C. Plus-value des particuliers

2. Imposition immédiate des soultes perçues en cas d'apport ou d'échange de titres

- **Nouveau régime (entrée en vigueur : opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017)**
 - La plus-value d'apport (*en sursis ou en report*) devient imposable à hauteur la soulte perçue au titre de l'année de l'opération d'apport ou d'échange.
 - Conséquences sur le calcul des plus-values

	Opérations en sursis d'imposition	Opération en report d'imposition
Année de l'échange	La plus-value d'apport est taxable à hauteur de la soulte perçue	La plus-value placée en report est réduite de la soulte ainsi imposée
Année de la cession des titres reçus en échange	La plus-value de cession est calculée par référence au prix d'acquisition des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte qui n'aurait pas été imposé Le reliquat de la soulte peut donc avoir un impact	La plus-value de cession est calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des titres reçus en échange La soulte n'a aucun impact

C. Plus-value des particuliers

3. Report d'imposition (art. 150-0 B *ter* du CGI) – Précisions

- **Rappel**

- Les apports de titres à une société contrôlée par l'apporteur sont soumis au régime du report d'imposition (art. 150-0 B *ter* du CGI).
- Le régime antérieur autorisait uniquement deux opérations d'apport successives. A la troisième opération, le premier report était remis en cause (→ contraintes pour les LBO successifs).
- Si la société bénéficiaire de l'apport cède, dans les trois ans qui suivent l'apport, les titres apportés (*opération dite d'"apport-cession"*), le report d'imposition dont a bénéficié l'apporteur est remis en cause sauf si la société, dans un délai de deux ans suivant la cession, réinvestit au moins 50% du produit de cession dans des certains actifs.

- **Le nombre d'opérations d'apport successives devient illimité.**

- Le report d'imposition dont bénéficie un contribuable n'est plus remis en cause à la troisième opération d'apport (*en report ou sursis d'imposition*).
- Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2016,
 - Les reports d'imposition antérieurs font donc toujours l'objet d'une limitation du nombre d'opérations d'apports successifs.

En pratique : Continuer à se poser la question du maintien du report en cas d'échanges successifs.

Nota : des incertitudes demeurent, dans l'attente des commentaires de l'administration fiscale, sur la remise en cause des reports d'imposition successifs en cas de cession, par la société bénéficiaire d'un n^{ième} apport en sursis d'imposition (*donc non contrôlée par l'apporteur*), des titres reçus en échanges de l'apport concernés dans les trois ans qui suivent l'apport.

C. Plus-value des particuliers

3. Report d'imposition (art. 150-0 B *ter* du CGI) – Précisions

- **Précisions apportées concernant les actifs éligibles au réinvestissement**

Régime antérieur	Régime actuel
Financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier)	Financement de moyens permanents affectés à l'activité → biens mobiliers ou immobiliers inscrits à l'actif et affectés à l'activité (<i>i.e.</i> , exclusion des immeubles inscrits à l'actif mais non affectés à l'exploitation)
Acquisition d'une fraction du capital d'une société conférant le contrôle	
Souscription en numéraire au capital d'une ou plusieurs sociétés (i) commerciale, industrielle, etc., depuis au moins 5 ans (ii) ayant son (leur) siège social en France, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège et (iii) soumise à l'IS ou un impôt équivalent	Souscription en numéraire au capital d'une ou plusieurs sociétés (i) commerciale, industrielle, etc., (ii) ayant son (leur) siège social en France, en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège et (iii) soumise à l'IS ou un impôt équivalent → Suppression de la condition d'exercice d'une activité éligible pendant au moins 5 ans avant la souscription

- **Ajout d'un délai minimum de conservation**

- Les biens acquis en réinvestissement doivent être conservés pendant **au moins 12 mois**.

- **Précision apportée sur les compléments de prix**

- Le complément de prix qui serait perçu dans le cadre d'une opération d'apport-cession doit être réinvesti dans les deux ans qui suivent sa perception.

En pratique : il n'est plus nécessaire d'anticiper les éventuels compléments de prix qui pourraient être perçus pour calculer le montant du réinvestissement "initial" à opérer.

C. Plus-value des particuliers

4. Imposition des plus-values en report

- **"Nouvelles" plus-values en report (art. 150-0 B ter du CGI)**

- Les plus-values placées en report sont imposables l'année de l'expiration du report d'imposition mais selon les règles d'assiette et de taux applicables l'année de l'apport.

En pratique :

le taux d'imposition de cette plus-value en report sera déterminé de la manière suivante :

$$\frac{\text{IR brut de l'année d'apport (avec PV)} - \text{IR brut (sans PV)}}{\text{Montant de la PV mise en report}}$$

Montant de la PV mise en report

C. Plus-value des particuliers

5. Compte PME-Innovation ("**CPI**")

- **Présentation générale**

- Encouragement du financement des PME par la mise en place d'un report d'imposition sur les plus-values réalisées, sous condition de réinvestissement.

Principales caractéristiques

- Réservé aux contribuables domiciliés en France (*le départ hors de France conduit à la clôture du CPI*) ;
- Un seul titulaire par CPI / un CPI par contribuable ;
- Comme pour le PEA, le CPI présentera deux comptes :
 - un compte-espèce (non rémunéré) – les versements ne sont pas plafonnés ;
 - un compte-titres – le CPI est créé par l'inscription sur le compte-titres de titres déjà détenus par le contribuable hors CPI.

Nota : jusqu'au 31 décembre 2017, on peut créer un CPI en y déposant les liquidités provenant de la cession de titres intervenus depuis le 1^{er} janvier 2016.

Régime fiscal

- Les plus-values réalisées sont reportées jusqu'à la sortie des actifs ;
- Les prélèvements sociaux sont néanmoins dus l'année de la cession des actifs (*même si les produits ne sont pas sortis du CPI*) ;
- Les titres placés en CPI sont exclus des régimes Dutreil, ISF-PME, Madelin, etc. mais peuvent être retenus pour les exonérations d'ISF bien professionnels ou titres de PME.

C. Plus-value des particuliers

5. Compte PME-Innovation ("**CPI**") – Conditions d'application

- **Conditions afférentes à la société émettrice :**

- être créée depuis moins de 10 ans, sans être issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité préexistantes ; et
- qualifier de PME au sens du droit de l'Union européenne : (i) moins de 250 salariés et (ii) bilan inférieur à 43 M€ ou CA inférieur à 50 M€ ; et
- être passible de l'impôt sur les sociétés (ou équivalent) ;
- avoir son siège dans l'UE ou l'EEE ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ; et
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés en contrepartie de leur souscription.

- **Conditions afférentes au titulaire du CPI :**

- détenir (ou avoir détenu) à un moment quelconque depuis sa création, au moins 25% des droits financiers ou des droits de vote, seul ou avec son cercle familial ; ou
- avoir exercé une fonction de direction ou une activité salariée pendant au moins 24 mois et avoir détenu à un moment quelconque depuis sa création, au moins 5% des droits financiers ou des droits de vote, seul ou avec son cercle familial (*sauf si sa participation représente plus de 50% de la valeur brute de son patrimoine*) ; ou
- être partie à un pacte d'associé portant sur au moins 25% des droits financiers ou des droits de vote (*chaque signataire devant détenir au moins 1%*) et au moins un signataire a exercé dans la société des fonctions de direction.

C. Plus-value des particuliers

5. Compte PME-Innovation ("**CPI**") – Obligation de réinvestissement (1/2)

- Les sommes figurant sur le compte-espèces d'un CPI (*provenant des cessions, rachats ou dissolutions*) doivent être réinvesties dans les **24 mois** à compter de l'opération, par voie de souscription à une augmentation de capital de certaines entités.

• **Réinvestissements autorisés**

- Certaines PME dont le contribuable n'est pas associé ;
- Certaines PME dont le contribuable est déjà associé ;
- Autres entités : FCPR, FPCI, SLP, SCR ou équivalents dont l'actif est composé à hauteur d'au moins 80% de titres de sociétés éligibles.

• **Réinvestissements prohibés**

- Stock-options, actions gratuites, BSPCE ;
- Parts ou actions de *carried interest* ;
- Titres cédés par des FCP d'épargne salariale.

• **Nota : Possibilité de procéder à des apports de titres en CPI**

- Les titres reçus en échange sont inscrits sur le CPI, si les conditions sont remplies (entité éligible et obligation d'accompagnement remplie),
- A défaut, les titres reçus en échanges sont hors CPI (*l'apport entraînant les conséquences d'un retrait d'actif du CPI*).

C. Plus-value des particuliers

5. Compte PME-Innovation ("CPI") – Obligation de réinvestissement (2/2)

- **PME éligibles au réinvestissement dont le contribuable n'est pas déjà associé :**
 - être une PME de moins de 7 ans (ou n'exerçant encore aucune activité) ;
Exception : aucune condition d'âge n'est requise si la société a besoin d'un investissement en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits supérieur à 50% de son CA moyen des cinq années précédentes ;
 - ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté ;
 - exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - avoir son siège de direction effective dans l'UE ou l'EEE ;
 - ne pas être cotée en France ou à l'étranger (sauf sur un marché où la majorité des instruments négociés sont émis par des PME) ;
 - compter au moins deux salariés ;
 - ne pas avoir reçu plus de 15 M€ au titre de financement à risque.
- **PME éligibles au réinvestissement dont le contribuable est déjà associé :**
 - respecter les conditions mentionnées ci-dessus ;
 - avoir prévu, dès l'investissement initial, des investissements de suivi ;
 - ne pas être devenue liée à une autre société.

C. Plus-value des particuliers

5. Compte PME-Innovation ("**CPI**") - Obligation d'accompagnement

- **Obligation d'accompagnement** à mettre en place dans les 3 mois de l'investissement et pendant toute la durée de l'investissement.

En cas d'investissement direct

- Exercer des fonctions de direction, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ou convention d'accompagnement (*participation active à la définition de la stratégie et fourniture de conseils à titre gratuit*)

En cas d'investissement indirect (via un FPCI par exemple)

- Chaque porteur de part titulaire d'un CPI doit accompagner la société cible.

C. Plus-value des particuliers

5. Compte PME-Innovation ("**CPI**") – Sortie du CPI

- **Possibilité de procéder à des retraits de liquidités, sans entraîner la clôture du CPI**
- **Cas de clôture du CPI :**
 - non-respect des conditions d'alimentation du CPI ou de son fonctionnement ;
 - non-remploi des sommes dans un délai de 24 mois ;
 - décès du titulaire.
- **En cas de liquidation de société :**
 - Les sommes reçues qui ne correspondent pas au boni de liquidation (*i.e.*, reprise des apports) ne sont pas versées sur le compte-espèces du CPI et sont assimilées à un retrait de liquidités.

C. Plus-value des particuliers

5. Compte PME-Innovation ("CPI") – Imposition à la sortie (1/2)

- **But du CPI :** reporter l'imposition des gains nets réalisés dans le CPI au moment de la sortie des actifs,
Attention : les prélèvements sociaux restent dus l'année de la réalisation de la plus-value
- **En cas de retrait de liquidités**
 - Détermination en deux étapes :
 1. Calcul du gain net réalisé dans le CPI ;
 2. Calcul du gain net imposable.

Gain net réalisé dans le CPI =

- + distributions de plus-values ou d'actifs réalisées dans le CPI (réalisés par les FPCI, les SCR, etc. – sauf si de telles distributions n'auraient pas été imposées en cas d'investissement hors CPI – *e.g.* régime des "FCPR fiscaux")
- + plus-values nettes réalisées dans le CPI (calculées dans les conditions de droit commun, mais avant application des abattements pour durée de détention)
- moins-values réalisées dans le CPI.



Gain net imposable

- Si le gain net est négatif : le retrait n'est pas imposable;
- Si le gain net est positif : ce gain net est imposable, dans la limite du retrait. On applique alors les abattement pour durée de détention.

C. Plus-value des particuliers

5. Compte PME-Innovation ("**CPI**") – Imposition à la sortie (2/2)

- **En cas de retrait de titres acquis en réinvestissement**
 - Le gain net est égal à la valeur de souscription des titres retirés.
 - Remarque : pénalisant, car on ne retient pas la plus-value afférente aux titres cédés ayant permis l'acquisition des titres sortis.
 - Application des abattements pour durée de détention ?
 - En cas de cession ultérieure des titres retirés, la plus-value de cession est déterminée dans les conditions de droit commun.
 - Questions : quel prix d'acquisition à retenir ? Risque de double imposition ?
- **En cas de clôture du compte**
 - La clôture du compte est assimilée à un retrait : on applique donc les règles ci-dessus.

D. ISF

D. ISF

1. Exonération à 100% des titres détenus par les dirigeants pour "biens professionnels"

- **Rappel (art. 885 O bis et suivants du CGI)**

- Les titres détenus par les dirigeants de sociétés peuvent être exonérés si plusieurs conditions sont remplies, et en particulier si ces dirigeants perçoivent de la société une rémunération dite "normale" représentant plus de 50% de leurs revenus professionnels.
- Par ailleurs, l'exonération ne portent pas en réalité sur 100% de la valeur des titres détenus. En effet, cette exonération est proportionnelle à la valeur des actifs de la société nécessaires à son exploitation (industrielle, commerciale, etc.).

- **Précisions apportées sur la rémunération du dirigeant**

- Seules les rémunérations imposables dans la catégorie des traitements et salaires, BIC, BA, BNC et des revenus des gérants et associés de SARL seront retenues
 - Remarques / Questions :
 - Remise en cause de la tolérance administrative qui permettait d'ajouter, dans certains cas, les dividendes reçus par le dirigeant pour la qualification de rémunération "normale" ?
 - Quid du cas du président du conseil de surveillance (qui est fiscalement considéré comme percevant des revenus de capitaux mobiliers) ?

- **Précisions apportées sur la notion d'actifs nécessaires à l'exploitation**

- Pour faire échec à une jurisprudence de la Cour de cassation, il convient désormais de retenir non seulement les actifs propres de la société détenue par le dirigeant mais également les actifs détenus par ses filiales et sous-filiales.

Exemple : des immeubles de placement détenus par une sous-filiale, non nécessaires à une activité industrielle, commerciale, etc. viendront impacter le montant de l'exonération d'ISF.

D. ISF

2. Exonération à 75% des titres détenus par les salariés et mandataires sociaux

- **Rappel (art. 885 I *quater* du CGI)**

- Les titres détenus par les salariés et mandataires sociaux de sociétés peuvent être exonérés à 75% notamment si ces personnes exercent leur activité principale dans la société concernée.

- **Précisions apportées sur la notion d'activité principale**

- L'activité principale doit désormais :
 - Correspondre à une fonction effectivement exercée ;
 - Donner lieu à une rémunération normale, au regard des rémunérations de même type versées dans l'entreprise ou des entreprises françaises équivalentes, représentant plus de 50% des revenus professionnels du contribuable.
 - La question de la rémunération normale s'apprécie de la même manière que pour des dirigeants, étant précisé toutefois que les jetons de présence versés aux administrateurs (*et généralement considérés comme des revenus de capitaux mobiliers*) sont également pris en compte.

D. ISF

3. Nouvelle clause anti-abus en matière de plafonnement de l'ISF

- **Rappel :**

- mécanisme visant à ce que le total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu n'excède pas 75 % des revenus de l'année précédente (*ainsi, l'impôt sur les revenus de 2016 ajouté à l'ISF de 2017 ne doit pas dépasser 75 % des revenus perçus en 2016*).

- **Clause anti-abus :**

- pour le calcul du plafonnement, la nouvelle clause anti-abus prévoit que les revenus distribués à une société passible de l'IS contrôlée par le redevable (*aujourd'hui exclus du calcul du plafonnement car ils ne sont pas perçus directement par le contribuable*) seront considérés comme "perçus" par le contribuable si l'interposition de la holding a pour objet principal d'éluider l'ISF ;
- la clause vise principalement les redevables de l'ISF qui réduisent leur impôt à payer en abaissant artificiellement les revenus retenus dans le calcul du plafonnement via l'utilisation d'une société holding patrimoniale ;
- entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- sera sujette, à notre sens, à de nombreux contentieux.

Contacts

L'équipe fiscale

TAX



Bruno KNADJIAN

Partner, Paris
T +33 1 53 67 47 47
bruno.knadjian@hoganlovells.com

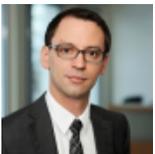
TAX



Xenia LEGENDRE

Partner, Paris
T +33 1 53 67 47 47
xenia.legendre@hoganlovells.com

TAX



Laurent RAGOT

Counsel, Paris
T +33 1 53 67 47 47
laurent.ragot@hoganlovells.com

TAX



Virginie Aidan

Associate, Paris
T +33 1 53 67 47 47
virginie.aidan@hoganlovells.com

TAX



Pierre Denizot-Heller

Associate, Paris
T +33 1 53 67 47 47
pierre.denizot-heller@hoganlovells.com



Hogan
Lovells

www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing.. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members.

For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see www.hoganlovells.com.

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.

© Hogan Lovells 2017. All rights reserved